

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1050

présenté par

M. Hetzel, M. Bazin, M. Abad, M. Reiss, M. Cattin, M. Meyer, M. Perrut, M. Door, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Boëlle, M. Cordier, M. Grelier, M. Sermier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Duby-Muller, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, M. Schellenberger, Mme Valentin, Mme Le Grip, M. Dive, M. Ferrara, Mme Kuster, Mme Audibert, M. Forissier, M. Rolland, M. Marleix, M. Gosselin, Mme Corneloup, Mme Levy, M. Saddier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Genevard, Mme Poletti, M. Cherpion, M. Vialay, M. Reda, M. Di Filippo, M. Breton, M. Viry et M. Descoeur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les pensions versées à l'étranger. Il envisage la mise en place de manière périodique des contrôles sur place, diligentés par des personnels recrutés par les autorités françaises, dans les pays étrangers à fort enjeu financier afin de s'assurer de l'existence des retraités à risque.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Selon le rapport de la commission d'enquête relative à la lutte contre la fraude aux prestations sociales, les certificats d'existence sont un dispositif faillible qui appelle des contrôles sur place ciblés. La Cour des comptes soulignait la faiblesse des garanties apportées pour attester de l'existence de retraités vivant à l'étranger, en particulier dans les pays où l'état civil n'est pas tenu de manière aussi rigoureuse qu'en France, souvent en dehors de l'Union européenne. D'où la nécessité de renforcer les contrôles. (recommandation n° 52).